



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°4 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de
Mont-de-Lans (38)
(Commune nouvelle Les Deux Alpes)**

Avis n° 2022-ARA-AC-2894

Avis conforme délibéré le 27 décembre 2022

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 27 décembre 2022 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 13 septembre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2022-ARA-AC-2894, présentée le 14 novembre 2022 par la commune nouvelle des Deux Alpes (38), relative à la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Mont-de-Lans (38) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17 novembre 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 13 décembre 2022 ;

Considérant que la commune de Mont-de-Lans est une commune déléguée au sein de la commune nouvelle des Deux Alpes (38) ; que cette dernière compte 1929 habitants sur une surface de 56,7 km² (dont 31,66 km² pour la seule commune déléguée de Mont-de-Lans), qu'elle fait partie de la communauté de communes de l'Oisans, est soumise aux dispositions de la loi Montagne et se situe dans l'aire d'adhésion du parc national des Écrins ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°4 vise à :

- corriger l'erreur matérielle constatée concernant les divisions parcellaires au regard de l'application de l'article R151-21 du code de l'urbanisme pour ne pas bloquer les divisions parcellaires ;
- préciser le mode de calcul de la hauteur en limite de propriété vis-à-vis du terrain naturel ;
- corriger l'erreur matérielle constatée concernant les exceptions d'application des règles de hauteur pour les aménagements et constructions relatifs aux équipements publics en zone N ;
- améliorer la rédaction du règlement écrit pour écarter toute erreur d'interprétation concernant les modalités d'application de l'alignement graphique et de la marge de recul sur l'avenue de la Muzelle et la rue des Sagnes ;
- préciser les modalités d'application des règles de stationnement en particulier lorsque le pétitionnaire n'est pas en capacité d'aménager des places de stationnement sur son emprise, ajuster les seuils de déclenchement des besoins en stationnement, et harmoniser les règles de stationnement avec celles prévues par le PLU de la commune déléguée de Venosc ;
- faire évoluer l'article 3.8 des dispositions générales relatif au stationnement pour remplacer le mot « démembrées » par « dissociées » pour éviter tout amalgame juridique au niveau des règles de successions ;
- assouplir la règle relative à l'aspect des façades en zone Ua (article Ua11) ;
- adapter l'OAP n°3 et son règlement pour assurer une souplesse de réalisation et de permettre soit la réalisation d'un projet d'aménagement d'ensemble soit la réalisation de deux projets correspondant aux sous entités ;
- corriger l'erreur matérielle relative à l'incompatibilité entre le règlement et l'OAP n°3 et concernant la zone Aus3 ;

Considérant que la procédure objet du présent avis porte sur la correction d'erreurs matérielles dans le règlement écrit et l'OAP n°3, et apporte des ajustements afin de faciliter l'application du PLU, d'éviter toute erreur d'interprétation et de préciser les modalités d'application des règles de stationnement ; que ces évolutions n'ont pas pour effet de remettre en cause les prescriptions édictées au titre de la protection de l'environnement, du paysage et des risques naturels ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Mont-de-Lans (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Mont-de-Lans (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak